



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

paiement des pensions

Question écrite n° 15439

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer demande à M. le ministre délégué à la coopération et à la francophonie quand il entend prendre en compte les revendications des anciens expatriés français dans le pays de la zone CFA, qui ont en particulier vu leurs retraites et pensions gravement affectées par la dévaluation du franc CFA. Le grand espoir de ces personnes est que le gouvernement français s'engage à ce que ces retraites et pensions soient payées régulièrement et que la pérennité de ces versements soit assurée.

Texte de la réponse

Les Français pensionnés des caisses d'assurance vieillesse africaines rencontrent effectivement des difficultés à percevoir les sommes qui leur sont dues en raison de l'état souvent précaire des finances de ces organismes. C'est une préoccupation constante du ministère des affaires étrangères et nos représentations consulaires interviennent régulièrement auprès des autorités locales afin d'assurer un suivi efficace des dossiers de nos ressortissants. Ces interventions connaissent toutefois des limites et, les pensions étant la contrepartie de cotisations, le seul moyen d'en assurer le paiement régulier et le niveau, lorsqu'une convention de sécurité sociale existe, consiste à introduire dans le champ conventionnel un droit d'option permettant à nos compatriotes de demander le transfert au régime français des sommes versées localement à l'instar de ce qui a été négocié avec la Côte d'Ivoire, le Mali et le Gabon. Des dispositions en ce sens seront proposées aux autorités camerounaises et congolaises à l'occasion des prochaines réunions des commissions mixtes « ad hoc ». En tout état de cause, si nos compatriotes titulaires de pensions étrangères disposent de ressources inférieures aux seuils fixés pour l'attribution « du minimum vieillesse », ils peuvent, s'ils résident en France, percevoir ce type d'aide, en totalité ou de manière différentielle, dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'âge et de situation. Dans le même esprit et suivant des conditions similaires d'attribution, une allocation de solidarité différentielle peut leur être attribuée s'ils résident à l'étranger, dans la limite de l'enveloppe budgétaire dont dispose le ministère des affaires étrangères pour le financement de ce type d'aide.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15439

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : coopération et francophonie

Ministère attributaire : coopération et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2335

Réponse publiée le : 5 mai 2003, page 3473